

Décision n°2022-099

Portant autorisation de mener des opérations de baguage de bécassines dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Cyril ROUSSET, Technicien de recherche – OFB-DRAS

Localisation du projet : Vallées du Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation d'opération de baguage de bécassines dans des fonds de vallée du cœur du Parc national – participation au réseau national de suivi de cette espèce

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 7, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, à l'éclairage artificiel, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 2022 par Cyril ROUSSET de l'OFB de mener des opérations de baguage de bécassines dans des fonds de vallée du cœur du Parc national, dans le cadre du réseau bécassines de l'OFB ;

Vu la délibération n°CS-2022-055 du conseil scientifique du 15 novembre 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les opérations de baguage pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines, et en particulier d'espèces potentiellement chassables dont l'état de conservation n'est pas nécessairement assuré au niveau européen ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Cyril ROUSSET, technicien de recherche de l'OFB habilité à mener des baguages de bécassines, et d'éventuels personnels placés sous sa responsabilité, sont autorisés à mener des opérations de

baguage de bécassines dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir :
 - Des captures aux filets ou à l'épuisette, voire avec des nasses pendant les périodes de présence de l'espèce ;
 - Pose de bagues sur les individus capturés.
- L'emplacement précis des points de capture et les périodes des opérations seront communiqués au Parc national de forêts dans les meilleurs délais.
- La capture temporaire des spécimens peut donner lieu à diverses mesures biométriques. Les manipulations ne devront être réalisées qu'en cas de conditions optimales tant pour les oiseaux qu'au niveau météorologique, par du personnel dûment habilité pour les captures et possédant les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation dans le respect des principes du bien-être animal.
Les outils de piégeage seront installés le moins longtemps possible et une surveillance permanente assurée pour limiter le temps de capture avec le stress et les risques de blessure voire de mortalité accidentelle associés (par exemple s'agissant de filets verticaux : neutralisation de la poche du bas des filets pour éviter les noyades, neutralisation du dispositif si les conditions météorologiques ont changé (trop de pluie, de vent, gel...), bien tendre les filets et les haubaner...).
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante, en particulier la nuit.
La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de captures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
- En cas de prospection dans des milieux humides, les opérateurs ne devront pénétrer qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas porter atteinte aux habitats.
Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Les données acquises seront également mises à disposition du Parc national dans les 3 mois qui suivent la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

Un court rapport sur la mise en œuvre et les résultats de l'opération sera transmis à l'établissement public dans le trimestre qui suit la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

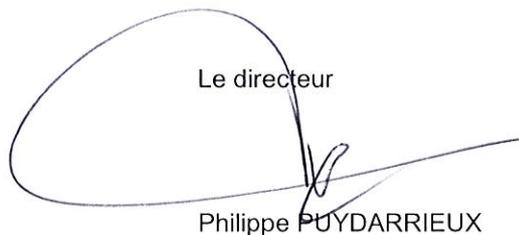
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 16 novembre 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX